

A-392-78

A-392-78

Isaac Dallialian (*Appellant*)

v.

Unemployment Insurance Commission (*Respondent*)

and

Deputy Attorney General of Canada (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Ryan JJ.—Montreal, November 21 and 22, 1978.

Judicial review — Unemployment insurance — Receipt of pension under Quebec Pension Plan during benefit period — Provision requiring early termination of benefit period on such pension becoming payable replaced before applicant's pension became payable — Replacement section providing for early termination only on applicant's attaining sixty-five — Whether or not benefit period terminated by virtue of earlier section — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 31(3),(4) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This section 28 application is directed against the decision of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, holding that the applicant was not entitled to the unemployment insurance benefits that he was claiming. A benefit period for applicant, who was born in December 1906, was established in July 1975, and terminated by the Commission on February 1, 1976, pursuant to section 31(3)(b) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*. At the time the benefit period was established, section 31(3)(b) provided for termination during the week a retirement pension became payable to a beneficiary under the Canada or Quebec Pension Plans. The section was amended January 1, 1976, to provide only that any benefit period would terminate on a claimant's attaining sixty-five years. The issue is whether the benefit period was terminated by virtue of the original section 31(3), when the pension became payable to him under the Quebec Pension Plan although that provision had been repealed on January 1, 1976.

Held, the application is allowed. In order to determine whether applicant is entitled to these benefits, reference must be made to the Act as it existed subsequent to February 1, 1976, not as it had existed previously. The right cited by applicant came into being at that time for the Act no longer said that a claimant could not receive unemployment insurance benefits if he was receiving a pension under the Quebec Pension Plan. The applicant could not be deprived of the right to receive the benefits he claimed by reason of the fact that after January

Isaac Dallialian (*Appelant*)

c.

a

La Commission d'assurance-chômage (*Intimée*)

et

b

Le sous-procureur général du Canada (*Mis-en-cause*)

c

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Ryan—Montréal, les 21 et 22 novembre 1978.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Perception d'une rente en vertu du Régime de rentes du Québec au cours de la période de prestations — Disposition prévoyant la fin prématurée d'une période de prestations lorsqu'une telle rente devient payable remplacée avant que la rente du requérant ne soit versée — L'article de remplacement prévoit la fin prématurée d'une période de prestations au moment seulement où le requérant atteint l'âge de soixante-cinq ans — La période de prestations s'est-elle terminée comme le stipulait l'ancien article? — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 31(3),(4) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Cette demande faite en vertu de l'article 28 est dirigée contre la décision d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui a jugé que le requérant n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage qu'il réclamait. Une période de prestations a été établie, en juillet 1975, au profit du requérant, né en décembre 1906, et a pris fin, comme l'a décidé la Commission, le 1^{er} février 1976, en vertu de l'article 31(3)(b) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. A l'époque de l'établissement de la période de prestations, l'article 31(3)(b) prévoyait qu'une période de prestations devait se terminer au cours de la semaine où un prestataire obtenait le droit de percevoir une pension de retraite en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Cet article a été modifié le 1^{er} janvier 1976; aux termes du nouveau texte, toute période de prestations doit se terminer au moment où le prestataire atteint l'âge de soixante-cinq ans. La question est de savoir si la période de prestations s'est terminée comme le stipulait l'ancien article 31(3), lorsque le requérant a acquis le droit de percevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, malgré l'abrogation de cette disposition le 1^{er} janvier 1976.

Arrêt: la demande est accueillie. Afin de déterminer si le requérant avait droit aux prestations, il faut renvoyer au texte de la Loi tel qu'il existait après le 1^{er} février 1976 et non dans sa forme antérieure. Le droit que fait valoir le requérant est entré en vigueur à ce moment puisque la Loi ne stipulait plus qu'un prestataire n'était pas admissible à des prestations d'assurance-chômage s'il touchait une rente en vertu du Régime de rentes du Québec. Le requérant ne peut être privé de son droit de percevoir les prestations qu'il réclamait pour le motif qu'il

1, 1976 he had received a pension from the Quebec Pension Plan.

Also, *per* Jackett C.J.: The rule of interpretation often invoked by Umpires reaching a contrary conclusion—that unless a contrary intention appears, the repeal of an enactment does not “affect any right . . . acquired . . . [or] accruing . . . under the enactment . . . repealed”—has no application. The only substantive “right” conferred on an insured person is that right which has accrued when those things have happened that entitle him to be paid benefit, and the provision that a person for whom a benefit period is established is “entitled to benefit in accordance with this Part” merely creates an expectancy that is no different in kind from the expectancy of an insured person who is still employed. Apart from the fact that S.C. 1976-77, c. 11 was not law when the Commission made the decision giving rise to these proceedings, it does not apply to these proceedings to alter the result in this case.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

J. Barrière for appellant.
G. Leblanc for respondent and mis-en-cause.

SOLICITORS:

Barrière, Neuer, Lamarche, Lachine, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: I concur with the judgment proposed by Pratte J. and with his reasons therefor. His reasons are, in effect, the reasons of the Court. Ordinarily, I would not add anything in such circumstances. However, as we are taking a position in a matter of general importance that differs from that taken by several of the Umpires, I deem it advisable to put on the record, by way of concurring reasons, a somewhat different way of expressing what, in my view, is substantially the same reasoning.

To appreciate the problem raised by this section 28 application, it is necessary to have in mind

(a) the procedure established by the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, whereby an insured person establishes his right to benefit, and

avait obtenu le droit de percevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec après le 1^{er} janvier 1976.

Le juge en chef Jackett: La règle d'interprétation maintes fois évoquée par les juges-arbitres qui parviennent à des conclusions contraires, savoir qu'à moins qu'une intention contraire n'apparaisse, l'abrogation d'un texte de loi n'a pas d'effet sur quelque droit . . . acquis . . . [ou] naissant . . . sous le régime du texte législatif . . . abrogé, ne peut s'appliquer en l'espèce. Le seul «droit» positif conféré à un assuré est le droit né à la suite de situations qui l'ont rendu admissible à des prestations, et la disposition voulant qu'une personne au profit de laquelle une période de prestations est établie soit «admissible au bénéfice des prestations» «en conformité de la présente Partie» ne fait que créer une attente de nature semblable à celle d'un assuré qui détient toujours un emploi. Indépendamment du fait que le chapitre 11 des S.C. 1976-77 n'avait pas force de loi lorsque la Commission a rendu la décision dont appel, ledit chapitre ne peut modifier les conclusions de l'espèce.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

J. Barrière pour l'appellant.
G. Leblanc pour l'intimée et le mis-en-cause.

PROCUREURS:

Barrière, Neuer, Lamarche, Lachine, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée et le mis-en-cause.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Je souscris au jugement du juge Pratte et à ses motifs qui sont, de fait, ceux de la Cour. En temps ordinaire, je n'aurais rien à y ajouter. Toutefois, comme la Cour, en l'espèce, a pris sur cette question d'importance générale une position contraire à celle de plusieurs juges-arbitres, j'estime opportun de verser au dossier des motifs concordants qui expriment en des termes un peu différents ce que je crois être essentiellement le même raisonnement que celui de mon collègue, le juge Pratte.

Pour comprendre le problème posé par la demande introduite en vertu de l'article 28, il est nécessaire de prendre bonne note

a) de la procédure, prévue par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, selon laquelle l'assuré établit son droit à des prestations, et

(b) the conditions established by the Act for creation of a *right to benefit*.

For present purposes, the procedure may be described as follows:

First step. Upon becoming unemployed, an insured person makes a claim (sometimes called an "initial claim") (sections 53, 55 and 19) as a result of which the Commission, if satisfied *inter alia* that the applicant is "qualified", in so far as the prescribed periods of insurable employment and interruption of earnings are concerned, establishes a "benefit period" (sometimes called "an initial benefit period") for him, the duration of which is a fixed time subject to earlier termination (sections 17, 19, 20, 31 and 53(3)).

Second step. Upon deeming himself entitled to benefit for a week of unemployment in a benefit period so established, the insured person makes a claim for benefit for that week and the Commission then decides whether or not "benefit is payable . . . for that week" (section 54).

Third step. An insured person who does not accept the Commission's decision may appeal to a Board of Referees from whose decision there is an appeal to an Umpire (sections 94 and 95).

(At this point it might be noted that, upon a benefit period being established it is enacted that "benefit is payable to him" in accordance with Part II of the Act (section 19) but the statute provides that "No person is entitled to any benefit for a week of unemployment in a benefit period . . . until he makes a claim for benefit for that week" and proves that "he meets the requirements entitling him to receive benefit" (section 54).)

The conditions precedent to being entitled to benefit may be summarized for present purposes as follows:

- (a) a benefit period must have been established for the insured person after he has satisfied the Commission that he is "qualified";
- (b) a two week waiting period must have been served (section 23);

b) des conditions fixées par la Loi à la création du *droit à des prestations*.

Aux fins des présents motifs, la procédure peut être ainsi décrite:

Première étape. Dès qu'il est en chômage, l'assuré présente une demande (quelquefois appelée «demande initiale») (articles 53, 55 et 19). Si, à la suite de cette demande, la Commission est convaincue, entre autres, que le demandeur «remplit les conditions requises» du moins en ce qui concerne les périodes prescrites d'emploi assurable et l'arrêt de rémunération, elle établit, au profit dudit assuré, une «période de prestations» (quelquefois appelée «période initiale de prestations») dont la durée, déterminée, est susceptible de se terminer plus tôt (articles 17, 19, 20, 31 et 53(3)).

Deuxième étape. Lorsqu'il se juge admissible aux prestations pour une semaine de chômage au cours d'une période de prestations ainsi établie, l'assuré présente une demande de prestations pour cette semaine. La Commission décide alors si des «prestations sont payables ou non . . . pour la semaine en cause» (article 54).

Troisième étape. L'assuré qui conteste la décision de la Commission peut interjeter appel devant le conseil arbitral, dont la décision peut également être portée en appel devant un juge-arbitre (articles 94 et 95).

(A ce stade, il est bon de préciser qu'après l'établissement d'une période de prestations au profit de l'assuré, «des prestations lui sont dès lors payables» en conformité de la Partie II de la Loi (article 19); par ailleurs, la Loi prévoit qu'«Aucune personne n'est admissible au bénéfice des prestations pour une semaine de chômage au cours d'une période de prestations . . . avant d'avoir présenté une demande de prestations pour cette semaine» et prouvé «qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations» (article 54).)

Les conditions préalables à l'admissibilité aux prestations se résument comme suit:

- a) une fois la Commission convaincue que l'assuré «remplit les conditions requises», il doit être établi une période de prestations à son profit;
- b) il doit s'écouler un délai de carence de deux semaines (article 23);

(c) in respect of any day for which benefit is claimed, it must have been established that he was capable of and available for work and unable to obtain employment or was "incapable" (section 25);

(d) the benefit must be in respect of a period that falls within the benefit period (section 54).

The problem raised in these proceedings is whether a benefit period that was established for the applicant was terminated on or before January 31, 1976 inasmuch as the benefits claimed are in respect of periods after that time. The events giving rise to the problem may be summarized as follows:

1. Prior to January 1, 1976, section 31 of the Act read, in part:

31. (1) Notwithstanding section 19, an initial benefit period shall not be established for a claimant if at the time he makes an initial claim for benefit

(a) he is seventy years or over, or

(b) a retirement pension has at any time become payable to him under the . . . *Quebec Pension Plan*.

(3) Any benefit period established for a claimant under this Part, if not earlier terminated under this Part, terminates at the end of the week in which

(a) he attains the age of seventy years, or

(b) a retirement pension at any time becomes payable to him under the . . . *Quebec Pension Plan*,

whichever first occurs.

2. A benefit period was established for the applicant in July, 1975, when he was between 68 and 69 years of age.

3. By section 10 of chapter 80 of the Statutes of 1974-75-76 (assented to on December 20, 1975), section 31 of the Act was repealed and a new section 31 was enacted reading, in part:

31. (1) Notwithstanding section 19, an initial benefit period shall not be established for a claimant if at the time he makes an initial claim for benefit he is sixty-five years of age or over.

(4) Any benefit period established for a claimant under this Part, if not earlier terminated under this Part, terminates at the end of the week in which he attains the age of sixty-five years.

c) pour chacun des jours pour lesquels il réclame des prestations, l'assuré doit prouver qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi, ou qu'il était «incapable de travailler» (article 25);

d) les prestations doivent couvrir une période qui tombe dans la période de prestations (article 54).

Le litige en l'espèce consiste à savoir si la période de prestations établie au profit du demandeur s'est terminée au plus tard le 31 janvier 1976, considérant que les prestations ont été réclamées pour des périodes s'étendant au-delà de cette date. Les faits à l'origine de ce litige sont les suivants:

1. Antérieurement au 1^{er} janvier 1976, l'article 31 de la Loi se lisait en partie comme suit:

31. (1) Nonobstant l'article 19, une période initiale de prestations n'est pas établie au profit d'un prestataire si, au moment où il formule une demande initiale de prestations,

a) il est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou

b) il a déjà acquis le droit de percevoir une pension ou rente de retraite en vertu . . . du *Régime de rentes du Québec*.

(3) Toute période de prestations établie au profit d'un prestataire aux termes de la présente Partie expire, si elle ne s'est pas terminée plus tôt en vertu de la présente Partie, à la fin de la semaine

a) au cours de laquelle il atteint soixante-dix ans, ou

b) au cours de laquelle il acquiert le droit de percevoir une pension ou rente de retraite en vertu . . . du *Régime de rentes du Québec*, si cette semaine est antérieure à la semaine visée à l'alinéa a).

2. Une période de prestations a été établie au profit du demandeur en juillet 1975 alors qu'il était âgé de 68 ans et quelques mois.

3. L'article 10 du chapitre 80 des Statuts de 1974-75-76 (sanctionné le 20 décembre 1975) a abrogé l'article 31 de la Loi et l'a remplacé par un nouveau texte législatif qui se lit en partie comme suit:

31. (1) Nonobstant l'article 19, une période initiale de prestations n'est pas établie au profit d'un prestataire si, au moment où il formule une demande initiale de prestations, il est âgé de soixante-cinq ans ou plus.

(4) Une période de prestations établie au profit d'un prestataire en vertu de la présente Partie se termine à la fin de la semaine où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou à une date antérieure si la présente Partie le prévoit.

and, by section 38(2) of chapter 80, it was enacted *inter alia* that section 10 "shall come into force on the 1st day of January, 1976".

4. A retirement pension became payable to the applicant under the Quebec Pension Plan in February, 1976. ^a

Following such series of events, the Commission decided that the appellant was not entitled to benefit after January, 1976. Its position was, in effect, upheld on an appeal to a Board of Referees on October 21, 1977 and, on an appeal to an Umpire, on July 18, 1978. ^b

This section 28 application is to set aside the aforesaid decision of the Umpire. ^c

The neat question raised by these proceedings is whether the benefit period established for the applicant in July 1975 was terminated, by virtue of the original section 31(3), when the pension became payable to him under the Quebec Pension Plan in February 1976, although that provision had been repealed on January 1, 1976. ^d

The provision in question, in so far as applicable, is that a benefit period "terminates . . . at the end of the week in which . . . a retirement pension . . . becomes payable to him . . .". [The italics are mine.] Such a provision, in accordance with the ordinary rules of interpretation, as I understand them, can only operate when it is in force as a rule of law. It is clear that it cannot operate retroactively in the absence of a clear legislative indication. I should have thought that it is at least equally clear that it cannot operate as of a time after it has been repealed, in the absence of such an indication. ^e

¹ *Prima facie* a substantive change in the law only operates in relation to events that happen after the change has taken effect while a procedural change in a law operates "as far as it can be adapted" to enforce rights and obligations of a substantive nature that arose before the change took place. Compare the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, section 36(d) and (f). While the establishment of a benefit period is part of the procedural process for bringing a benefit right into existence, its termination effects a change in the definition of the substantive right to benefit. A change in the law concerning its termination, in the absence of clear legislative indication to the contrary, only operates, therefore, in relation to events that happen after the change has taken place. ^f

L'article 38(2) du chapitre 80 prévoit notamment que l'article 10 «entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976».

4. En février 1976, le demandeur a acquis le droit de percevoir une pension de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec. ^a

Par la suite, la Commission a décidé que l'appellant ne serait plus admissible au bénéfice des prestations après janvier 1976. Un conseil arbitral et un juge-arbitre ont respectivement, le 21 octobre 1977 et le 18 juillet 1978, maintenu la position de la Commission. ^b

La présente demande, introduite en vertu de l'article 28, vise à faire annuler la décision susmentionnée du juge-arbitre. ^c

En l'espèce, la question précise est de savoir si la période de prestations établie au profit du demandeur en juillet 1975 s'est terminée, comme le stipulait l'ancien article 31(3), lorsqu'il a acquis le droit, en février 1976, de percevoir une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, malgré l'abrogation de cette disposition le 1^{er} janvier 1976. ^d

La disposition en cause prévoit qu'une période de prestations «expire . . . à la fin de la semaine . . . au cours de laquelle il acquiert le droit de percevoir une pension ou rente de retraite . . .». [Mis en italiques par mes soins.] Une disposition semblable n'a d'effet que lorsqu'elle est en vigueur comme règle de droit; c'est du moins ce que prescrivent les règles générales d'interprétation, si je les comprends bien. Il est clair que la disposition n'a aucun effet rétroactif à moins que ce ne soit clairement stipulé dans le texte législatif. J'aurais pensé qu'il était tout aussi clair qu'elle n'a aucun effet après son abrogation, en l'absence de toute disposition contraire. ^e

¹ A première vue, une modification du droit positif ne s'applique qu'à des situations survenues après son entrée en vigueur, alors qu'une modification procédurale prévue par la loi s'applique «autant qu'elle peut . . . être adaptée» pour faire valoir des droits et obligations de la nature d'un droit positif survenus avant cette modification. Comparer l'article 36(d) et (f) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23. Alors que l'établissement d'une période de prestations fait partie de la procédure visant à faire naître un droit aux prestations, son expiration apporte un changement à la définition du droit positif aux prestations. Une modification dans un texte législatif concernant l'expiration de cette période, en l'absence de toute disposition stipulant clairement le contraire, ne s'applique, par conséquent, qu'à des situations survenues après l'entrée en vigueur de cette modification. ^f

I should, therefore, have had no hesitation in concluding that the Umpire's decision in this matter should be set aside if it were not for a number of Umpire decisions that have reached a contrary conclusion by invoking a rule of interpretation, to be found in the *Interpretation Act* (section 3(1) and section 35(c)), that, unless a contrary intention appears, the repeal of an enactment does not "affect any right ... acquired ... [or] accruing² ... under the enactment ... repealed". In my view, notwithstanding my great respect for the contrary view of the Umpires, this rule of interpretation has no application. The only substantive "right" conferred on an insured person, as I read the statute, is that right which has accrued when those things have happened that entitle him to be paid benefit, and the provision that a person for whom a benefit period is established is "entitled to benefit in accordance with this Part" merely creates an expectancy that is no different in kind from the expectancy of an insured person who is still employed.³ They are both entitled to benefit in accordance with Part II of the Act as it exists from time to time. That type of expectancy, just like the expectancy of a middle aged person to receive old age pension when he reaches the appropriate age is, in my view, a "privilege or advantage" vested or granted by the statute and, by virtue of section 34 of the *Interpretation Act*, the *Unemployment Insurance Act, 1971* must be construed as reserving to Parliament the power of "revoking, restricting or modifying" any privilege or advantage thereby vested in or granted to insured persons.

The matter should not be left without referring to chapter 11 of the Statutes of 1976-77, which came into force on May 12, 1977. Apart from the fact that the statute was not law when the Commission made the decision giving rise to these proceedings, in my view, it does not apply, by its terms, to alter the result in this case. In so far as section 10 of chapter 80 of the Statutes of 1974-75-76 is concerned, chapter 11's obvious applica-

² What is meant by "accruing" as I understand it is typified by interest on a loan payable at maturity.

³ Compare *Reilly v. The King* [1934] A.C. 176 at p. 180, where it was held that such a rule of interpretation did not aid a person appointed to a statutory office for a term during which the statute was repealed.

Par conséquent, je devrais sans hésiter conclure à l'annulation de la décision du juge-arbitre, si d'autres juges-arbitres n'étaient parvenus à des conclusions contraires en invoquant une règle d'interprétation figurant à l'article 3(1) et à l'article 35c) de la *Loi d'interprétation*, savoir qu'à moins qu'une intention contraire n'apparaisse, l'abrogation d'un texte de loi n'a pas «d'effet sur quelque droit ... acquis ... [ou] naissant² ... sous le régime du texte législatif ... abrogé». Nonobstant mon respect pour les opinions contraires des juges-arbitres, j'estime que cette règle d'interprétation ne peut s'appliquer. A la lecture du texte législatif, il ressort que le seul «droit» positif conféré à un assuré est le droit né à la suite de situations qui l'ont rendu admissible à des prestations, et la disposition voulant qu'une personne au profit de laquelle une période de prestations est établie soit «admissible au bénéfice des prestations» «en conformité de la présente Partie» ne fait que créer une attente de nature semblable à celle d'un assuré qui détient toujours un emploi.³ Ils sont tous deux admissibles au bénéfice des prestations en conformité de la Partie II de la Loi dans sa forme modifiée, à l'occasion. Ce type d'attente, à l'instar de celle d'une personne d'un certain âge qui s'attend à recevoir une pension de vieillesse au moment où elle atteindra l'âge approprié, constitue, à mon avis, un «privilege ou avantage» attribué ou conféré par le texte législatif et, en vertu de l'article 34 de la *Loi d'interprétation*, la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* doit s'interpréter de manière à réserver au Parlement la faculté de «révoquer, restreindre ou changer» tout privilège ou avantage qu'elle confère aux assurés.

On ne peut terminer sans évoquer le chapitre 11 des Statuts de 1976-77 entré en vigueur le 12 mai 1977. Indépendamment du fait que ce texte n'avait pas force de loi lorsque la Commission a rendu la décision dont appel, j'estime que ce chapitre, par son libellé, ne peut modifier les conclusions de l'espèce. Le chapitre 11 s'applique manifestement, en ce qui concerne l'article 10 du chapitre 80 des Statuts de 1974-75-76, à une personne dont la

² On peut citer à titre d'exemple si j'ai bien compris ce terme, l'intérêt sur un emprunt payable à échéance.

³ Comparer avec *Reilly c. Le Roi* [1934] A.C. 176, à la p. 180 où le tribunal a conclu qu'une règle d'interprétation semblable ne pouvait s'appliquer à une personne nommée à un poste statutaire pour un mandat au cours duquel le texte législatif a été abrogé.

tion is to the case of a person whose benefit period was established before January 1, 1976, and who turned 65 after that time. See section 2(b) thereof, which makes its application, in so far as section 10 is concerned, subject to the condition that the insured person had his entitlement to benefit terminated by the application to him of section 10.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against the decision of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971* holding that applicant was not entitled to the unemployment insurance benefits that he was claiming.

Applicant lost his employment on July 12, 1975. He was then entitled to receive unemployment insurance benefits during the benefit period which the Commission was to establish for him at his request, provided that he satisfied the conditions specified by the Act.

Applicant complied with the Act and the Commission established his benefit period, which was to expire several months after February 1, 1976. It was, however, subject to termination at an earlier date under section 31(3), which then read as follows:

31. ...

(3) Any benefit period established for a claimant under this Part if not earlier terminated under this Part, terminates at the end of the week in which

(a) he attains the age of seventy years, or

(b) a retirement pension at any time becomes payable to him under the *Canada Pension Plan* or *Quebec Pension Plan*,

whichever first occurs.

Applicant was born on December 18, 1906. He would not attain the age of seventy years, therefore, until December 1976 and was not affected by section 31(3)(a). Since the pensions referred to in section 31(3)(b) could be paid from the age of sixty-five years, however, the benefit period established for him could be terminated prematurely under this section. Applicant did in fact begin receiving a pension under the Quebec Pension Plan

période de prestations a été établie avant le 1^{er} janvier 1976 et qui a atteint l'âge de 65 ans après cette date. Voir l'article 2b) du chapitre 11 dont l'application, dans la mesure où l'article 10 est visé, est subordonnée à la condition que l'assuré ne soit plus admissible aux prestations par application de l'article 10.

* * *

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cette demande faite en vertu de l'article 28 est dirigée contre la décision d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui a jugé que le requérant n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage qu'il réclamait.

Le requérant a perdu son emploi le 12 juillet 1975. Il avait alors le droit, pourvu qu'il satisfasse aux conditions prévues par la loi, de recevoir des prestations d'assurance-chômage pendant la durée de la période de prestations que, à sa demande, la Commission devait établir à son profit.

Le requérant se conforma à la loi et la Commission établit sa période de prestations. Cette période devait expirer plusieurs mois après le 1^{er} février 1976. Elle était cependant susceptible de se terminer plus tôt en vertu de l'article 31(3) qui se lisait alors comme suit:

31. ...

(3) Toute période de prestations établie au profit d'un prestataire aux termes de la présente Partie expire, si elle ne s'est pas terminée plus tôt en vertu de la présente Partie, à la fin de la semaine

a) au cours de laquelle il atteint soixante-dix ans, ou

b) au cours de laquelle il acquiert le droit de percevoir une pension ou rente de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*, si cette semaine est antérieure à la semaine visée à l'alinéa a).

Le requérant était né le 18 décembre 1906. Il ne devait donc atteindre l'âge de 70 ans qu'en décembre 1976 et n'était pas susceptible d'être affecté par l'alinéa a) de l'article 31(3). Cependant, comme les pensions visées à l'alinéa b) de l'article 31(3) pouvaient être payées à partir de l'âge de 65 ans, la période de prestations établie à son profit était susceptible de se terminer prématurément en vertu de cet alinéa b) de l'article 31(3). En fait, le

at the beginning of February 1976. At that time, however, the Act was no longer the same. Section 31 was amended as of January 1, 1976,⁴ and the provisions of section 31(3) were repealed and replaced by the following:

31. ...

(4) Any benefit period established for a claimant under this Part, if not earlier terminated under this Part, terminates at the end of the week in which he attains the age of sixty-five years.

The Commission paid applicant the benefits to which he was entitled from the beginning of his unemployment until February 1, 1976. After that date, however, the Commission refused to pay him any benefits because, from that time on, he was receiving a pension under the Quebec Pension Plan. It is this refusal by the Commission that the *Umpire* upheld in the decision now under appeal.

In my view this decision is without merit and should be set aside.

The benefits claimed by applicant are those to which he would be entitled for a period of unemployment subsequent to February 1, 1976. In order to determine whether he is entitled to these benefits it seems to me that reference must be made to the Act as it existed at that time, not as it had existed previously. It is in fact at that time that the right cited by applicant came into being. At that time the Act no longer said that a claimant could not receive unemployment insurance benefits if he was receiving a pension under the Quebec Pension Plan, since the provision to this effect found in the Act had been revoked on January 1, 1976. It seems clear to me therefore that applicant could not be deprived of the right to receive the benefits he claimed by reason of the fact that after January 1, 1976 he had received a pension from the Quebec Pension Plan. The only provision of the Act that could have been cited against applicant is section 31(4), which states that "Any benefit period established for a claimant . . . terminates at the end of the week in which he attains the age of sixty-five years". However, careful reading of this provision, which was enacted on January 1, 1976, shows that it applies exclusively to persons who reach the age

⁴ S.C. 1974-75-76, c. 80.

requérant commença à recevoir une rente du Régime de rentes du Québec au début de février 1976. A ce moment, cependant, la loi n'était plus ce qu'elle avait été auparavant. En effet, l'article 31 avait été modifié à compter du 1^{er} janvier 1976⁴ et les dispositions de l'article 31(3) avaient été abrogées et remplacées par les suivantes:

31. ...

(4) Une période de prestations établie au profit d'un prestataire en vertu de la présente Partie se termine à la fin de la semaine où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou à une date antérieure si la présente Partie le prévoit.

La Commission a payé au requérant les prestations auxquelles il avait droit depuis le début de son chômage jusqu'au 1^{er} février 1976. A compter de cette date, cependant, la Commission a refusé de rien lui payer parce que, depuis ce moment, il recevait une rente en vertu du Régime de rentes du Québec. C'est ce refus de la Commission qu'a confirmé le juge-arbitre en prononçant la décision qui fait l'objet de ce pourvoi.

Cette décision est, à mon avis, mal fondée et doit être annulée.

Les prestations que réclame le requérant lui seraient dues pour une période de chômage postérieure au 1^{er} février 1976. Pour déterminer s'il a droit à ces prestations il faut, ce me semble, se reporter à la loi qui existait à cette époque, non à celle qui existait auparavant. C'est en effet à cette époque que serait né le droit qu'invoque le requérant. Or, à ce moment, la loi ne disait plus qu'un prestataire ne pouvait recevoir les prestations d'assurance-chômage s'il recevait une rente en vertu du Régime de rentes du Québec puisque la disposition à cet effet qui se trouvait dans la loi avait été abrogée le 1^{er} janvier 1976. Il me paraît donc clair que le requérant ne pouvait être privé du droit de recevoir les prestations qu'il réclamait en raison du fait qu'il avait reçu, après le 1^{er} janvier 1976, une rente du Régime de rentes du Québec. La seule disposition de la loi que l'on aurait pu invoquer contre le requérant est l'article 31(4) suivant lequel «Une période de prestations établie au profit d'un prestataire . . . se termine à la fin de la semaine où il atteint l'âge de soixante-cinq ans». Cependant, il suffit de lire attentivement ce texte, édicté le 1^{er} janvier 1976, pour voir qu'il s'applique exclusivement aux personnes qui atteignent l'âge

⁴ S.C. 1974-75-76, c. 80.

of sixty-five years after that date, and not to those who, like the applicant, reached it long before.

The reason for the Umpire's decision is that, like other Umpires before him, he felt that when the Commission established a benefit period for an insured person that person thereby acquired a right to the period thus established, the length and conditions of which should therefore normally be governed by the Act as it existed at the time the period was established. In my view, this is incorrect. The establishment of a benefit period does not give rise to any right. It is only a formality that must necessarily be carried out so that an insured person can subsequently acquire the right to receive benefits.

For these reasons, I would find in favour of the application, set aside the decision of the Umpire and refer the case back to him to be decided on the basis of the assumption that applicant's right to the benefits he claims should be determined by applying the Act as it has existed since January 1, 1976.

* * *

RYAN J. concurred.

de 65 ans après cette date et non à celles qui, comme le requérant, ont atteint cet âge longtemps auparavant.

^a Si le juge-arbitre a décidé comme il l'a fait c'est que, comme d'autres juges-arbitres avant lui, il a considéré que lorsque la Commission établissait une période de prestations au profit d'un assuré, celui-ci acquérait, par le fait même, un droit à la période ainsi établie dont la durée et les modalités devaient, en conséquence, être normalement régies par la loi telle qu'elle existait au moment de l'établissement de la période. Cela, à mon avis, est inexact. L'établissement d'une période de prestations ne donne naissance à aucun droit. Ce n'est qu'une formalité qui doit nécessairement être accomplie pour qu'un assuré puisse subséquemment acquérir le droit de recevoir les prestations.

^b Pour ces motifs, je ferais droit à la demande, je casserais la décision du juge-arbitre et je lui renverrais l'affaire pour qu'il la décide en prenant pour acquis que le droit du requérant aux prestations qu'il réclame doit être déterminé en appliquant la loi telle qu'elle existe depuis le 1^{er} janvier 1976.

* * *

LE JUGE RYAN y a souscrit.